



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale
de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 14/11/2025

Références : UD87-2025-239 r géorisques
Code AIOT : 0003102136

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE ÉOLIENNE DE LA FORGE (CEFOR)

1025 rue Henri Becquerel
Parc Club Millénaire Bât.4
34000 Montpellier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CENTRALE ÉOLIENNE DE LA FORGE (CEFOR) implanté 87330 Val d'Issoire. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ÉOLIENNE DE LA FORGE (CEFOR)
- Siège : 1025 rue Henri Becquerel Parc Club Millénaire Bât.4 34000 Montpellier.
- Lieu d'exploitation : 87330 Val d'Issoire
- Code AIOT : 0003102136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Centrale éolienne de la Forge », filiale de la société, Vensolair dispose d'un arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 l'autorisant à exploiter un parc éolien "La Forge" composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Val-d'Issoire. Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 est venu prendre acte d'une modification du projet initial (léger déplacement d'une éolienne). Un arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2022 est venu prolonger le délai de caducité jusqu'au 23 mai 2025.

Le parc éolien a été mis en service en décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation - Équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Mesures spécifiques de protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 6	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	Sans objet
6	Information levage à l'aviation	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Chapitre 5	Sans objet
7	Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II	Sans objet
8	Affichage de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Consignes de sécurité - Prévention des risques et personnel d'astreinte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Suivi maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
12	Attractivité des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-I.	Sans objet
14	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-I	Sans objet
15	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-II.	Sans objet
16	Pistes d'accès - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9.I.	Sans objet
17	Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9-II.	Sans objet
18	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 10-I.	Sans objet
19	Plantation de linéaires de haies bocagères	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9-III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments complémentaires de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : « Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet : <ul style="list-style-type: none">• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;• la valeur datée du dernier indice public TP01 »
Constats : L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement solidaire qui prend effet le 06/12/2024 et expire au 05/12/2027. Le montant maximum du cautionnement est de 660 000 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique
Prescription contrôlée : « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a communiqué une attestation de conformité des installations électriques établie en date du 30/08/2024 réalisée par l'organisme de contrôle SOCOTEC le 27/08/2024 qui présente un état conforme des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie
Prescription contrôlée : "Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur , au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles."
Constats : L'exploitant a communiqué un rapport de visite de vérification des extincteurs situés dans le poste de livraison réalisé par la société Chronofeu émis en date du 5 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer un rapport de vérification des extincteurs situés dans les 4 éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exploitation - Équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Équipements de sécurité
Prescription contrôlée : "Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt, - un arrêt d'urgence, - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime."

Constats :

L'exploitant a indiqué que des essais de survitesse sur chaque éolienne ont été réalisés par Vestas.

Les résultats de ces derniers tests seront à communiquer dès réception.

L'exploitant a fourni la fiche générale de contrôle des équipements de sécurité pour chaque éolienne.

Les fiches générales de contrôle des équipements de sécurité (checklist) des éoliennes E3 et E4 ne sont pas cochées (en fin de rapport) et sont à remplir par l'organisme de contrôle (si le contrôle a bien été réalisé) et à retourner à l'inspection.

Les résultats des tests de mise en service pour chaque éolienne doivent être consignés dans le registre de maintenance. L'exploitant communiquera un extrait du registre de maintenance précisant cette intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Rapport de contrôle de maintenance

Prescription contrôlée :

Trois mois, [...] après leur mise en service industrielle, [...], l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle et de maintenance de chaque éolienne réalisé en date du 12 et 13 février 2025 par l'organisme de contrôle Vestas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information levage à l'aviation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, Information du levage des éoliennes aux autorités de navigation aérienne

Prescription contrôlée :

Lors de la période de travaux en vue de la mise en place d'une éolienne isolée ou d'un champ éolien, la présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique. A cette fin l'exploitant des éoliennes, après coordination avec le responsable du chantier, fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes au moins 7 jours avant le début du chantier. Ces informations comprennent au minimum :

- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;
- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;
- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Constats :

L'exploitant a communiqué le formulaire de déclaration de montage du parc éolien. En complément, l'exploitant doit fournir le courrier officiel informant du levage des éoliennes aux autorités de navigation aérienne militaire et civile (date du levage à préciser) indiquant les éléments prévus.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II**Thème(s) :** Autre, Balisages et signalisation lumineuse des éoliennes**Prescription contrôlée :**

Les éoliennes doivent être équipées de balisages et signalisation des obstacles à la navigation aérienne.

Constats :

L'exploitant a présenté un certificat de conformité de fonctionnement permanent du balisage des éoliennes (certificat de conformité en version française).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Affichage de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14**Thème(s) :** Autre, Affichage de sécurité**Prescription contrôlée :**

Les **prescriptions** à observer par les tiers sont **affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement**. Elles concernent notamment :

- les **consignes de sécurité** à suivre en cas de situation anormale ;
- l'**interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur** ;
- la **mise en garde face aux risques d'électrocution** ;
- la **mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace**.

Constats :

Les panneaux d'affichage de sécurité et de signalisation de dangers sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité - Prévention des risques et personnel d'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité - Prévention des risques et personnel d'astreinte
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : La présence des panneaux d'affichage a été vérifiée pour les éoliennes E3 et E4 ainsi que le poste de livraison. Les panneaux d'affichage sont présents conformément aux prescriptions. Le numéro de téléphone portable d'urgence du personnel d'astreinte mentionné sur les panneaux a été testé avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a apporté une attestation globale justifiant des habilitations et de la formation de recyclage en matière de prévention des risques accidentels suivie par le personnel de la société VESTAS (liste des personnes désignées). En complément, l'exploitant doit présenter également une attestation de formation de recyclage en matière de prévention des risques accidentels et en situation d'urgence du personnel exploitant du parc éolien de la société VALEMO et de tout autre organisme intervenant sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suivi maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Suivi maintenance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni un extrait informatique du registre recensant les interventions et opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attractivité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-I.
Thème(s) : Autre, Attractivité des installations
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines. » « L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. »
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'éclairage du site est restreint et aucun éclairage permanent automatisé n'a été mis en place au pied des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures spécifiques de protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-I
Thème(s) : Risques accidentels, Régulation du fonctionnement des éoliennes
Prescription contrôlée : Du 15 mars au 31 octobre, les quatre éoliennes sont arrêtées, du coucher du soleil au lever du soleil, dès lors que les conditions suivantes sont réunies : - pluviométrie nulle - température supérieure à 8°C - vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur du moyeu, vitesse mise en œuvre par l'exploitant à partir de 20/08/2025 (au lieu de 6 m/s).
Constats : Le rapport d'analyse des données d'écoute en hauteur en continu des chiroptères, acquises sur la nacelle de l'éolienne E2 par le bureau d'études ENCIS, est prévu en février 2026. Il sera à transmettre à l'inspection en l'intégrant au rapport de suivi environnemental mentionné au point de contrôle n°14. L'exploitant a communiqué les enregistrements du fonctionnement des éoliennes en fonction des critères de bridage pour la protection des chiroptères. L'exploitant doit vérifier que le plan de régulation est respecté en regard des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées.
Constats : Les fiches de synthèse du suivi mensuel de la mortalité avifaune/chiroptère communiquées montrent une mortalité significative en mai avec 2 cadavres de rapaces (Bondrée apivore et Milan noir), en juin 3 cadavres (3 chiroptères), en juillet 4 cadavres (4 chiroptères) et surtout en août avec 10 cadavres découverts (dont 9 chiroptères + 1 hirondelle de fenêtre). Suite au constat de mortalité des chiroptères, le critère sur la vitesse du vent a été relevé à 6,5 m/s (au lieu de 6 m/s) à partir du 20/08/2025. En septembre, aucune mortalité n'a été constatée. L'exploitant a indiqué que suite à des observations de comportements à risque de grues cendrées lors de la construction du parc (novembre 2024), il a pris la décision de mettre en place dès février de cette année 2025 un bridage ciblé sur la grue cendrée. A cette fin, l'exploitant a sollicité la LPO Poitou-Charentes pour bénéficier d'une surveillance du risque de collision de Grue cendrée avec les pales d'éolienne. Un bon de commande pour la surveillance des Grues cendrées par la LPO a été finalisé le 5 février 2025. L'exploitant a par ailleurs fourni un protocole « sensibilité des grues cendrées » matérialisé par un arbre de décisions d'arrêt et de redémarrage du parc éolien en fonction des conditions météo et du flux migratoire. L'exploitant précise qu'il reste en lien avec la LPO pour obtenir des informations, par courriel, sur les observations régulières émanant de la LPO Poitou-Charentes. Depuis le 1 ^{er} octobre 2025, la période est sensible (migration postnuptiale) qui nécessite une vigilance adaptée selon les flux migratoires attendus. Des déplacements sur terrain sont envisagés afin de vérifier le risque de collision. Un bulletin synthétique est livré 2 fois par semaine, en période de sensibilité faible et moyenne, et quotidiennement en période de forte sensibilité. Un bridage préventif ciblé sur la grue cendrée est mis en place dès les premières observations de migration de l'espèce, selon la visibilité et conditions météorologiques. L'exploitant a précisé qu'en cas de flux migratoires, les éoliennes sont arrêtées. L'exploitant communiquera à l'Inspection les bulletins synthétiques d'observations de ces flux migratoires jusqu'à la fin de la période du suivi mis en perspective de la régulation des éoliennes. Le suivi environnemental pour l'année 2025 sera à transmettre avant fin février 2026 afin d'identifier les éventuels ajustements des conditions de fonctionnement dès les périodes de transit et de migration printanière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 7-II.
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs.
Constats : Des dispositions ont été prises pour intégrer l'installation dans le paysage et limiter l'impact visuel des équipements (hors éoliennes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Pistes d'accès – Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9.I.
Thème(s) : Autre, Pistes d'accès - Sécurité
Prescription contrôlée : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants . Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par l'arrêté. Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou lentreposage de matériels divers.
Constats : Les voies d'accès aux installations sont dégagées afin de faciliter la circulation des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage acoustique
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa mise en place. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.
Constats : L'exploitant a présenté l'implémentation des critères du bridage acoustique dans l'automate des aérogénérateurs qui a été commenté (configuration du système de gestion de la réduction du bruit). En cas de dysfonctionnement du bridage acoustique, Valemo a mis en place un outil permettant d'être alerté par courriel « Alerte Régulation ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 10-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures acoustiques
Prescription contrôlée : Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée à minima au niveau de chacun des points suivants identifiés sur la carte figurant en annexe 2 de l'arrêté : R2b à la Chapelle Saint-Anne, R1 à la Tuilière et R1b à l'Est de Val-d'Issoire, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a programmé une campagne de mesures acoustiques en période hivernale (prévision décembre 2025 avec présentation du bon de commande établi par le prestataire). Une seconde campagne de mesures sera à programmer en période estivale (juin-juillet 2026). Ces rapports de campagnes de mesures acoustiques seront à communiquer à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plantation de linéaires de haies bocagères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 9-III.
Thème(s) : Autre, Plantation de linéaires de haies bocagères
Prescription contrôlée : L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 1500 mètres de haies replantées pour 500 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la route départementale D951 de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées. La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention en partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection avant le début des travaux. Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place ainsi que leur composition est à transmettre à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'Inspection la convention de plantation de haies en partenariat avec l'association PROM'HAIES illustrée d'une cartographie indiquant la localisation des zones du projet de plantation de haie simple arborée de 315 ml à réaliser. Un bon de commande a été établi en date du 2 août 2024 précisant les opérations d'animation foncière et de mission de maîtrise d'œuvre du suivi de plantation de 336 ml de haie compensatoire avec entretien (sur les 112 ml de haies détruites).
L'exploitant devra présenter à l'Inspection un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place ainsi que leur composition au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien (soit en décembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite